

# Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 36

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

se mettrait en contact dans chaque pays avec des personnalités éminentes et avec les administrations publiques qui verront, sans doute, un réel avantage à collaborer avec une institution indépendante, internationale et organisée commercialement qui les déchargerait de tout un fatras d'affaires particulières.

M. HEER donne quelques détails sur l'organisation et le fonctionnement de l'Institut fiduciaire et termine sa causerie si riche en enseignements et en aperçus nouveaux par un vigoureux appel à l'action et à la solidarité. Les grands problèmes politiques et financiers, dont la solution paraît si lente, ne doivent pas empêcher, dit-il, ceux auxquels le relèvement économique tient à cœur de chercher, par un humble labeur journalier, à surmonter patiemment les obstacles qui deviennent moins terribles à mesure que l'on s'en approche et que l'on compose avec eux.

### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

La Chambre de Commerce Internationale a tenu son second Congrès à Rome du 18 au 24 mars 1923, sous la présidence de M. Marco CASSIN, Président de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie italiennes.

Les 540 personnes qui ont pris part au Congrès représentaient 36 pays. La Suisse était représentée par 5 délégués.

Les nombreuses résolutions qui ont été votées portent sur les points suivants :

I. La Restauration mondiale. — II. Affidavits pour l'encaissement de certains coupons et titres. — III. Effets de Commerce. — IV. Traitement équitable du commerce en ce qui concerne les formalités douanières et questions analogues. — V. Arbitrage Commercial International. — VI. Fixation de la date de Pâques. — VII. Protection de la propriété industrielle. — VIII. Statistique de production. — IX. Rétablissement de la production. — X. Privilèges de pavillon. — XI. Immigration. — XII. Règlements des avaries communes. — XIII. Connaissements. — XIV. Connaissements « pour chargement ». — XV. Navigation aérienne. — XVI. Transports par chemin de fer. — XVII. Passports. — XVIII. Transports automobiles. — XIX. Bonbonnes contenant des gaz comprimés, liquéfiés et dissous. — XX. Termes commerciaux.

### ENTREPOTS FRANCS DE BALE

Nous avons annoncé dans nos numéros de mars et d'octobre 1922, la constitution de la Société des ENTREPOTS FRANCS DE BALE et nous avons signalé les

avantages que le commerce international était en droit d'attendre de cette nouvelle organisation. La Direction de la Société nous avise que le Port-Franc de Bâle va s'ouvrir prochainement et que les prix de location seront les suivants :

frs. s. 12. —/14. — par m<sup>2</sup> et par an, selon la situation des magasins ou caves.

frs. s. 3. —/5. — par m<sup>2</sup> et par an, terrain ouvert.

Nous sommes volontiers à la disposition des personnes que la chose intéresserait pour leur donner des renseignements plus détaillés.

### COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'Avril 1923

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
3 avril . . . . .	280.25	35.82
11 — . . . . .	275.25	36.46 1/2
21 — . . . . .	273.50	36.52 1/2
30 — . . . . .	267.75	37.18 3/4

#### Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
4 avril . . . . .	285.75	—
5 — . . . . .	—	35.26
28 — . . . . .	267.25	37.37 1/2

### IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

#### FACTURES LÉGALISÉES

La *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 20 avril 1923 publie l'avis suivant relatif à l'importation de marchandises en France :

« La constatation ayant été faite que les exportateurs ne sont pas toujours suffisamment renseignés sur les formalités spéciales à remplir relativement aux factures qui doivent être présentées, lors du dédouanement, pour chaque envoi de marchandises importées en France, il convient de rappeler ci-après aux intéressés les principales prescriptions entrant en ligne de compte.

1. A teneur des observations préliminaires du tarif des douanes de France (N° 74-ter de l'édition 1922), les factures produites pour l'application des droits de douane sont soumises à la légalisation consulaire. Ce sont les factures dont la production est exigée pour les marchandises taxées d'après la valeur. La facture sera légalisée par le Consulat de France compétent, après avoir été certifiée par la Chambre de Commerce entrant en ligne de

compte. Il appartiendra dès lors à la Chambre de Commerce de vérifier la valeur inscrite dans la facture, la légalisation consulaire n'ayant pour but que de garantir l'authenticité de la signature de la Chambre (observations préliminaires, n° 70, derniers alinéas). *Les exportateurs s'adresseront donc à leur Chambre de Commerce* qui, après avoir visé la facture, soumettra celle-ci pour légalisation au Consulat compétent. Si, malgré la production de la facture légalisée, des contestations sur la valeur de la marchandise venaient à surgir entre la douane et le déclarant, elles pourront être soumises à l'expertise légale (observations préliminaires n° 106 et suivants).

2. Lors du dédouanement des marchandises qui ne tombent pas sous le coup du chiffre 1 ci-dessus, la *facture*, qui ne doit être, dans ce cas, ni certifiée par la Chambre de Commerce, ni légalisée par le Consulat, *est à produire pour l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires* à l'importation et, éventuellement, de la taxe supplémentaire de 1,10% (surtaxe). *Afin d'être exonéré de la surtaxe*, l'exportateur doit présenter une *déclaration* constatant, le cas échéant, que le vendeur est établi au pays d'origine de la marchandise et que l'opération de vente a été effectivement conclue dans ce pays. Cette déclaration peut être inscrite sur la facture ou sur le certificat d'origine et doit être *certifiée par la Chambre de Commerce*, mais est dispensée de la légalisation consulaire (voir observations préliminaires n° 74-ter et 651-quater).

3. Il y a lieu d'ajouter que la facture doit mentionner si la valeur inscrite représente des francs suisses ou des francs français.

4. Il existe des instructions spéciales en ce qui concerne les envois de montres et de fournitures d'horlogerie (2 factures visées par la Chambre de Commerce doivent accompagner l'envoi).

#### EXPORTATIONS TEMPORAIRES

##### AVEC RÉADMISSION EN FRANCHISE

Le paragraphe 415 des observations préliminaires du tarif officiel des douanes françaises met au bénéfice de l'exportation temporaire avec réserve de retour en franchise les armes d'un modèle spécial, les machines ou pièces de machines renvoyées à l'étranger pour être réparées, s'il est constaté par le service ou justifié par une attestation des Chambres de Commerce des lieux d'exportation que les réparations ne peuvent être faites utilement en France, soit parce que les fournisseurs étrangers détiennent le brevet du système, soit parce que les maisons françaises ne sont pas munies de l'outillage nécessaire pour effectuer les réparations.

A ce sujet, la Chambre de Commerce de Paris nous donne communication de l'avis suivant que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs :

« Les Industriels et Commerçants qui demandent à la Douane l'autorisation de faire rentrer en franchise des marchandises ou produits envoyés à l'étranger pour y subir des modifications ou réparations, peuvent avoir à fournir à cette Administration, si celle-ci l'exige, une attestation émanant de la Chambre de Commerce de Paris et constatant que les opérations qui motivent l'exportation des dits objets *ne peuvent être faites utilement en France*.

« En présence de nombreuses demandes irrégulièrement présentées et pour éviter aux intéressés les retards qui peuvent en résulter, la Chambre de Commerce de Paris croit devoir leur rappeler qu'il est nécessaire :

1° d'adresser au Président de la Chambre de Commerce, et *préalablement à l'expédition des objets*, une lettre contenant :

a) déclaration que l'opération ne peut être faite utilement en France ;

b) les pièces à l'appui de cette déclaration, s'il y a lieu (lettres des constructeurs, des apprêteurs, etc... français, qui n'ont pu se charger du travail ;

c) l'indication de l'endroit où les objets pourront être examinés.

2° de joindre à cette lettre celle de la Douane demandant l'avis de la Chambre de Commerce.

« La demande de l'intéressé à l'Administration des Douanes doit être établie sur papier timbré à 2 fr., la lettre à la Chambre de Commerce sur papier libre. »

#### LE TARIF DOUANIER SUISSE

L'arrêté fédéral du 18 février 1921 qui a décidé l'établissement du tarif douanier provisoire actuellement en vigueur prescrit que l'Assemblée fédérale statuera avant le 30 juin 1923 sur le maintien de ce tarif ou sur les modifications qui devront y être apportées. Les Chambres fédérales dans leur session d'avril ont décidé de proroger le délai de validité du tarif provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur le tarif des douanes suisses.

Dans la votation sur l'initiative douanière, dit le Conseil Fédéral dans son rapport, la question de la suppression du tarif d'usage a été soumise indirectement au verdict populaire (voir notre Bulletin d'avril). Le peuple s'étant prononcé contre l'initiative douanière et partant contre la suppression du tarif d'usage, il est naturel que ce dernier reste en vigueur jusqu'au moment où il pourra être remplacé par la loi révisée sur le tarif des douanes, accom-



pagnée d'un nouveau tarif général. La limitation de la durée de validité du tarif serait d'autant moins opportune qu'il ne peut évidemment pas y avoir solution de continuité entre l'état de chose actuel et la mise en vigueur d'un nouveau tarif général. Le tarif d'usage provisoire devra conduire au régime qui sera instauré par la nouvelle loi sur le tarif des douanes. Le temps qui se passera jusqu'alors dépendra en premier lieu de la durée des discussions parlementaires, puis de la situation politico-commerciale et de la possibilité de conclure des traités de commerce.

#### RESTRICTIONS D'IMPORTATION EN SUISSE

Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont prorogé jusqu'au 31 mars 1924, la durée de validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la restriction des importations. La durée de validité en avait été prorogée une première fois jusqu'au 30 juin 1923.

Le Message présenté par le Conseil fédéral à ce sujet, fait valoir, entre autres, que les conditions économiques demeurent très incertaines et que néanmoins une série de restrictions ont été abrogées par arrêté du 13 février 1923. Actuellement 219 rubriques du tarif douanier sont entièrement soumises aux restrictions et 63 rubriques y sont soumises partiellement. Il y a lieu de remarquer que la majeure partie des catégories de marchandises dont il s'agit, ont été mises au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par les frontières franco-suisse et italo-suisse. En ce qui concerne ces frontières, seules 22 rubriques sont assujetties entièrement et 2 partiellement aux restrictions.

Le Conseil fédéral fait remarquer, d'autre part, que d'une manière générale les prix des marchandises protégées ont diminué dans la même mesure que ceux des marchandises non protégées et que les restrictions à l'importation n'ont pas entravé la baisse progressive des prix. En outre, les restrictions ont eu des effets favorables pour ce qui concerne le degré d'activité des industries intéressées. Si le chômage a diminué dans de nombreuses entreprises, cette amélioration est due principalement aux mesures limitant l'importation.

Contrairement à ce que l'on espérait depuis longtemps, le pouvoir d'achat des monnaies dépréciées n'a pas encore pu s'ajuster à leur cours à l'étranger, bien qu'il faille reconnaître que, pour beaucoup de marchandises, la dépréciation du change est compensée plus largement et surtout plus rapidement qu'auparavant par une hausse des prix indigènes. Il faut se garder cependant d'en tirer une conclusion erronée. En effet, bien que la hausse du prix des marchandises dans les pays à

monnaie avariée corresponde à la dépréciation subie par le change, cette hausse ne ramène les prix qu'à ceux d'avant-guerre, alors que les prix de la plupart des articles, même dans les pays à change sain, dépassent d'au moins 50 % ceux d'avant-guerre.

Les prix d'avant-guerre, exprimés en or, ne sont donc pas identiques à ceux en vigueur aujourd'hui sur le marché mondial. Dans la plupart des cas, la hausse des prix provoquée par la dépréciation du change laisse encore un écart considérable entre ces prix majorés et ceux du marché mondial. On peut en déduire que, par exemple, en Allemagne, seuls quelques rares articles ont atteint ou dépassé les prix du marché mondial.

D'après le Dr Lorenz, la dépréciation du change procure à l'étranger, pour l'établissement de ses prix, un avantage qui, calculé en pour-cent des prix suisses, est indiqué par le tableau suivant :

1922	Angleterre	France	Allemagne
Janvier.....	16,4	18,3	53,6
Février.....	13,7	13,9	51,4
Mars.....	12,9	8	48,1
Avril.....	9,5	5,3	53,7
Mai.....	8,9	0,8	46,7
Juin.....	6,4	0,4	37,6
Juillet.....	6,7	5,8	35,9
Août.....	6,7	7,5	44,4
Septembre...	8,2	12,3	48
Octobre.....	8,3	12	32
Novembre...	6,1	16,3	33,1
Décembre...	5,6	14,1	39,5
1923			
Janvier.....	6,7	10,6	28,7
Février.....	3,8	15,7	28,9
Mars.....	6,2	14,5	20,3

Ces nombres-indices permettent de conclure que l'état des changes en 1922 a rendu les prix étrangers moins défavorables à la Suisse. Après avoir augmenté pendant les mois d'avril, août, septembre et décembre 1922, l'écart entre les prix allemands et suisses tend à diminuer au mois de janvier 1923. Pour beaucoup de marchandises néanmoins, l'Allemagne peut encore nous faire une concurrence ruineuse. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, depuis la fin de la guerre, la lutte pour les débouchés a repris avec intensité. Il est à remarquer, en outre, que pour le calcul des indices précités, on a tenu compte d'articles du commerce mondial, comme le coton, la laine, la soie, etc., articles que les autres pays doivent payer tout aussi cher que nous. Dès lors, les prix de ces articles ont eu pour effet de relever la moyenne générale du prix des autres catégories de marchandises, ce qui fait apparaître la concurrence relative à ces marchandises comme moins ruineuse qu'elle

ne l'est en réalité. Et cela est d'autant plus vrai que les prix du coton, de la laine et de la soie ont subi une hausse importante depuis le mois de mai 1922.

Il serait donc erroné de se baser purement et simplement sur les nombres-indices prérappelés, qui représentent la moyenne des prix de toutes espèces de marchandises. Les restrictions à l'importation visent surtout des produits industriels finis et semis-ouverts, que l'Allemagne, grâce à son change, peut nous offrir à des prix accusant, par rapport aux prix suisses, un écart bien supérieur aux moyennes indiquées dans le tableau ci-dessus (d'après le Dr Lorenz, par exemple, cet écart était de 69,8 % au mois d'août 1922). En admettant que le coût des matières fût le même en Allemagne qu'en Suisse — tel est uniquement le cas des marchandises que l'Allemagne doit acheter aux prix du marché mondial — et en admettant en outre que les frais généraux calculés en pour-cent des salaires fussent égaux dans les deux pays, l'avantage procuré au produit allemand grâce à la dépréciation du change serait de 62 à 40% du prix suisse, suivant que le coût des matières entre dans le prix du produit pour 30 ou 55%.

Mais en réalité, l'écart est encore supérieur aux chiffres précités; en effet, le prix des matières en Allemagne est notablement inférieur aux prix suisses et les frais de transport y sont moins élevés; en outre, il faut tenir compte de l'écart qui existe entre les salaires payés dans les deux pays, écart d'autant plus grand que la marchandise a subi plus de main-d'œuvre.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral regrette de devoir constater qu'il ne peut pas être question, pour le moment, de supprimer les restrictions à l'importation. Nous pouvons d'autant moins y songer que la situation politique troublée a de profondes répercussions sur la vie économique, laquelle n'est pas encore sur le point de se stabiliser. Nous ne pourrions nous protéger dans une certaine mesure contre les conséquences d'une situation aussi incertaine qu'en maintenant la possibilité pour notre pays de limiter les importations excessives effectuées à la faveur du change.

## RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

### France

#### EXPORTATION

##### Prohibitions d'exportations

Est rapportée, en ce qui concerne le *sulfate d'ammoniaque*, la dérogation générale à la prohibition de sortie prononcée par l'arrêté du 11 mars 1922. (Arrêté du 12 avril 1923).

Sont rapportées, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1923, les dispositions de l'avis inséré au *Journal Officiel* du

7 mai 1921 et aux termes duquel les *drilles* pouvaient être exportées sans autorisation préalable, à l'exception des calicots blancs, des cordages et ficelles et des toiles blanches.

La sortie des *cordages*, *cordelettes* et *ficelles de chanvre* demeure prohibée.

Pour les catégories indiquées ci-après :

Cordes manille, aloès, sisal ;

Phormium (gonis), jute clair et demi-clair ;

Essuyage (coton pour machines) ;

Cotons blancs clairs et demi-clairs, vieux ;

Calicots ou cotons neufs, blancs ou écrus ;

Toiles 1 et 2 ;

Toiles 3, 4 et 5.

Des demandes d'autorisation d'exportation pourront être adressées à la Commission des drilles, 154, Boulevard Haussmann, à Paris (8<sup>e</sup> ar.).

Les autres catégories de *drilles*, notamment les bas et tricots de coton noirs, vieux ou neufs; les chiffons de coton noirs (indiennes vieilles ou neuves); les chiffons de coton foncés neufs et demi-clairs neufs; les chiffons de coton foncés, vieux (Vichy); les plumiers (enveloppes de paille) et l'ouate peuvent être exportés sans autorisation spéciale.

(Avis au Journal Officiel du 21 Avril 1923).

## AVIS DIVERS

### *Avis aux Membres de la Chambre*

Constatant que les Membres de notre Chambre de Commerce font trop rarement usage de nos locaux, nous tenons à leur rappeler que ces derniers leur sont en tous temps largement ouverts, qu'ils y trouveront des bureaux pour y faire leur correspondance et recevoir leurs visites, et une bibliothèque contenant, entre autres de nombreux annuaires et livres d'adresses suisses et français, les principales statistiques commerciales suisses et françaises, les tarifs douaniers, les tarifs de chemins de fer, etc., etc., et une salle de lecture où sont rassemblés un grand nombre de journaux et périodiques.

### *Documentation*

Les Sociétés Anonymes faisant partie de la Chambre de Commerce Suisse en France, de même que les Chambres de Commerce cantonales et les Associations professionnelles sont instamment priées de nous faire parvenir leurs *rapports annuels*.

Ces rapports dont nous n'avons le plus souvent connaissance que par les extraits qu'en donne la presse, nous sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement de notre service de documentation et pour nous tenir au courant, d'une façon complète, de la situation des diverses branches de notre Commerce et de notre Industrie.